

per litteras apostolicas prefati D. N. papae testamenti faciendi plenariam facultatem, prout in litteris apostolicis super hoc confectis plenius continetur, suum nuncupativum testamentum, quod a iure dicitur sine scriptis per me publicum notarium infrascriptum fecit et facere procuravit in modum qui sequitur infrascriptum. In primis inter caetera quae in ipso testamento reliquit volens declarare et aperte pronuntiare sensum ipsius in hac causa huiusmodi scismatis etc.

Item subsequitur, post huiusmodi declarationem in eodem testamento in his verbis subsequitur infrascriptum contractum universale, quantum vero ad ipsius testatoris animam peccatis plenam a divinae misericordia egenam ipso Deo creatori suo et Domino Nostro Jesu Christo eam quibuscumque piis lacrimis potuit humillime sibi gratiae et misericordiae suae nisi dereliquit, corpus vero suum cum superveniente morte resolvi contigerit, dimitti voluit apud ecclesiam s. Mariae Maioris ad Nives, ante imaginem Nostrae Dominae, quam Beatus Lucas dicitur depinxisse.

Quantum vero ad bona mobilia et immobilia, ac iura ad ipsum d. Cardinalem testatorem, tam ex successione paterna quam materna, et ex testamento quondam Bertutii de Sabatinis de Bononia sibi debita, seu ad ipsum d. Cardinalem quomodolibet spectantia in civitate Bononiae eiusque diocesi et districtu existentia, dixit et declarando animum suum voluit et mandavit ac reliquit bona sua tam paterna, quam materna, quam domini quond. Bertutii, et iura predicta iure legati Paxio et Andreae de Mezavachis suis consanguineis comuniter inter eos, hac conditione aucta, quod in casu in quo Lipa Joannis et Gexia Andreae d. Nicolai de Ludovicis de Bononia, uxores et q. Petri de Mezavachis germani eiusdem testatoris filiae ac neptes testatoris predicti, ambae devenirent, vel ipsarum altera deveniret ad viduitatem, et in viduitate quoad vixerint, vel earum altera vixerit, vel ad tempus remanere vellent, aut vellet, reliquit eis, vel alteri earum, libere et expedite habitationem et commodum habitationis cuiusdam domus suae positae in civitate Bononiae, in parochia s. Martini de Apposa, iuxta rem d. Andreae de Mezavachis, iuxta vias publicas a tribus partibus et alios suos confines, si qui sunt plures, vel veriores totiens quotiens ipsis, vel earum alteri casus viduitatis advenerit, et pro toto eo tempore quo in viduitate stare voluerint; cessante vero casu huiusmodi viduitatis, vel ipsis, aut altera earum in viduitate huiusmodi existentis, vel existente, ad secunda vel alia vota matrimonialia transeuntibus, vel altera earum transeunte, tunc et eo casu domum huiusmodi ad eosdem Paxium et Andream, aut eorum heredes et successores libere revertatur. Ita tamen quod ipsi Paxius et Andreas, vel alter eorum, aut ipsorum heredes et successores dictam domum nullo modo, nullaque causa, possint, aut possit, alicui, vel aliquibus vendere, distrahere, seu in alium transferre quovis modo usque quo ambae dictae neptes suae advixerint, seu altera earum advixerit; sed semper domus ipsa remaneat obligata pro observatione ordinationis et voluntatis, et supradicta, in casu viduitatis ipsarum, vel alterius earum, prout superius est expressum.

Item presente, supplicante sibi Bonifacio antiquo familiari et servitori ipsius dominus testatoris, quod consideratis temporibus quibus ei serviverat haberet aliquo super eum recommendatum, prefatus d. Cardinalis testator dixit quod, consideratis huiusmodi servitiis... sibi in magna quantitate pecuniae, sed voluit et reliquit eidem quod de bonis suis aliis dentur sibi centum floreni auri.

In omnibus autem aliis et singulis bonis suis mobilibus et immobilibus, iuribus et actionibus presentibus et futuris universales sibi haeredes instituit atque fecit Puritatem de Viterbio, etc. Et hoc suum ultimum testamentum, etc. et si etc. Cassans, etc.

Acta sunt haec Romae, in camera palatii Basilicae duodecim apostolorum, ubi prefatus dominus Cardinalis testator jacebat infirmus, presentibus venerabilibus et religiosis viris fratre

Antonio de Alisandria D. N. Papae poenitentiario, egregio artium et medicinae Doctore magistro Paulo de Caloriis de Mutina, d. Antonio de Sala, magistro Bernardo q. ser Petri della Retoricha, qui una mecum notario infrascripto de testamento huiusmodi rogatus extitit quoad huiusmodi edictum presbitero Andrea Laurentii de Civitate Castelli, Gotefrido Rodae clerico coloniensis diocesis, Iacobo Ferrantis et Ioanne ser Iacobi Beti de Bononia et pluribus aliis testibus ad premissa vocatis, adhibitis et rogatis. Ego Valentinus Vanis de Viterbio publica apostolica auctoritate notarius, prefatique Rev. Domini DD. Cardinalis testatoris, scribe et secretarius, premissis omnibus et singulis dum sic per prefatum d. Cardinalem testatorem agerentur et fierent, una cum prenomatis testibus praesens fui, eaque sic fideliter fieri, vidi, et audivi, ac in notam recepi, ideoque hanc particulam testamenti manu mea propria scripsi, subscripsi et in hanc publicam formam redegi, signumque meum in fine apposui consuetum, una cum subscriptione infrascripti magistri Bernardi notarii rogati et requisiti in fidem et testimonium premissorum. Et ego Bernardus q. magistri Petri de Retoricha de Bononia publica, apostolica et imp. et comunis Bon. auctoritate notarii prefatique Rev. D. Cardinalis scribe et secretarius, premissis omnibus et singulis, prout supra, per prefatum D. Cardinalem test. agerentur et fierent, una cum prefato magistro Valentino notario et aliis testibus supradictis interfui, eaque sic fieri vidi et audivi. Ideoque huic particulae testamenti tamquam ab ipso testatore rogatae de ore proprio et requisitus me hic sub ipsius magistri Valentini nomine et signo manu propria subscripsi et publicavi, signumque meum consuetum cum nomine proprio apposui. In fidem et testimonium premissorum.

(Bibl. Univ. di Bologna, ms. 440, n. 22).



Un rapport à la Convention. Bologne en l'An III

L'« Archiginnasio » m'a toujours témoigné non seulement tant de bienveillance mais une si grande indulgence que je me risque à lui envoyer les quelques paragraphes que j'extraits d'un document qui fait partie du volume 655 (f. 116 à 118 des Mémoires et Documents des Archives des Affaires Etrangères. Cette pièce, que j'ai tout lieu de croire inédite et qui ne présente qu'un bien petit intérêt de curiosité, a pour titre : « Essai sur plan à établir relativement à la correspondance concernant l'Économie Politique, les Sciences et les Arts en Italie, en Suisse, en Espagne et en Portugal ». Pour mener à bien une entreprise aussi délicate, l'auteur a commencé par se tracer un programme et à déterminer les questions auxquelles il se croit obligé de répondre. C'est quant il aborde la troisième des questions qu'il lui faut examiner : « Quelles sont parmi les contrées avec lesquelles correspond le premier bureau de la Commission celles qui possèdent le plus d'établissements utiles ? » qu'il est amené à parler de Bologne.

« Le territoire de Lucques, écrit-il, est borné par l'Apennin. Au revers de ce mont sourcilleux sur les bords du Reno, on trouve Bologne. Alliée plutôt que sujette de l'évêque de Rome, cette ville prend dans ses actes le titre de République et la justice s'y rend au nom du Peuple Souverain. Si la liberté bolognaise n'est qu'une illusion chimérique, cette prétention jointe à la réputation scientifique des habitants de ce pays est toujours un présage favorable aux services que l'on aura droit d'attendre du Consul que la France a coutume d'y entretenir.

Si dans ce pays, en raison des ravages que le Pò fait éprouver à ce territoire, lorsque par des crues aussi subites que terribles il rompt les digues que l'art reconstruit sans cesse, mais que toujours il oppose vainement à ce fleuve, si, dis-je, le commerce offre à l'égard de la République Française peu d'occasions d'être utile, ses moyens doubleront dans la partie des Sciences et des Arts. On peut dire, généralement parlant, que les Bolognais connaissent l'amour de la Patrie. Le flambeau de ce noble guide laisse des traces sur tous leurs monuments ou édifices publics, le Palais National, le Jardin des Plantes, la Galerie des Dessins coloriés d'histoire naturelle, la Bibliothèque riche en manuscrits et principalement l'Institut, qui est une Académie des Sciences et Beaux-Arts, tous ces établissements sont dignes des plus beaux siècles de l'humanité. C'est là que les hautes connaissances jouissent de la considération qui doit les accompagner. Ceux qui les cultivent sont certains d'y être honorés; ceux qui cherchent à les acquérir peuvent s'attendre à y trouver autant d'amis qu'il existe d'habitants. Quant aux modèles parfaits, où se trouveraient-ils si ce n'est au sein de l'École de Bologne, si justement célèbre? Sans enrichir encore ce paragraphe des noms mille et mille fois prononcés par l'estime des trois Carraches, du Guide, du Dominicain, d'autant d'autres, dont les chefs d'oeuvres, ici comme dans toute l'Italie, s'offrent partout et toujours brillent d'un éclat nouveau, je dois à la patrie de l'Albane en décrivant ses richesses d'emprunter quelques-uns des charmes répandus dans les ouvrages de cet artiste gracieux, tout à la fois peintre et chanteur des amours.

On me permettra plus aisément de fixer l'attention sur la magnifique fontaine de Neptune, où l'on est forcé d'admirer le rare talent de Jean de Bologne, artiste français, digne élève de l'inimitable Michel-Ange. Ce monument, dont la description serait trop longue, tant les groupes de marbre et de bronze sont estimés bien plus en raison du précieux de l'exécution que de celui de la matière, fait regretter un chef d'oeuvre du même artiste qui décorait le Pont-Neuf à Paris et dont il a fallu faire le sacrifice à la Liberté. Je ne citerai que comme

indication le bien beau Canal et les portiques de Bologne; mais je me croirais fautif si je ne parlais que des choses et en faisant mention des usages, j'oubliais de dire que chez les Bolognais il en existe un d'institution romaine, c'est l'adoption. S'il est fâcheux d'observer que sa conservation n'est due qu'à l'orgueil, l'économie politique peut cependant en tirer un véritable profit en employant le mode qui est établi dans ces contrées. En effet, c'est exactement une adoption patriotique. Un homme opulent et constitué en dignité se voit sans héritier direct; dans ce cas il lègue ses biens à la République, à la charge par le Sénat de les déléguer à celui qu'il en juge le plus digne. C'est parmi les élèves de l'Institut National que l'on fait le choix. Si plusieurs fois et encore tout récemment on a vu dans le Bolognais le concours, rare à la vérité, de circonstances qui donnent lieu à un semblable héritage, combien de fois dans un Empire de l'étendue de la France ne se renouvellera-t-il pas? Et combien n'est-il pas politique, soit qu'on l'envisage sans le rapport de la non aliénation des fortunes nationales qui par les alliances sont tous les jours dans le cas de passer à l'étranger, soit qu'on le considère sous celui de la réversibilité des richesses sur la classe de la Société la moins fortunée, soit enfin sous les rapports de l'émulation qui, par suite de la faiblesse attachée à l'humanité reçoit de l'intérêt un degré d'activité incalculable, ces réflexions ne me paraissent pas étrangères à mon sujet et j'ose croire qu'elles ne m'attireront pas le reproche de prolixité.

En présentant à l'« Archiginnasio » ces passages du rapport destiné à la Convention je crains bien que je n'enrichisse pas l'histoire de la belle et docte cité d'un document nouveau. Mon but a été bien plus modeste. Poussé par un sentiment d'égoïsme et de fierté patriotique qu'on ne comprendra nulle part mieux, qu'on ne pardonnera nulle part plus facilement que dans cette région des Romagnes où le plus pur patriotisme a toujours été si ardent, j'ai seulement voulu montrer et rappeler que ce n'est pas aujourd'hui seulement que la France se complait à rendre justice et hommage aux beautés, aux chefs d'oeuvres, aux trésors de toute sorte, aux grands artistes, aux belles institutions, dont Bologne a de si légitimes, de si puissantes raisons de s'enorgueillir.

COMMANDANT WEIL